

POSTULAT

Auteur Sidney Kamerzin, PDCC, David Théoduloz, PDCC, Sébastien Roh, PDCC, et Gilles Martin, PDCC
Objet Unification en matière d'émoluments cantonaux des Registres du commerce
Date 12.03.2015
Numéro 3.0188

Les Registres du Commerce perçoivent des émoluments fédéraux, cantonaux et des débours.

Les émoluments fédéraux sont régis par l'Ordonnance fédérale sur les émoluments en matière de Registre du commerce du 03.12.1954. Cette dernière prévoit aux articles 9 à 12 la perception des certains émoluments cantonaux en fixant en règle générale une fourchette.

Cependant, aucun règlement cantonal ne fixe ni le montant de la fourchette des émoluments cantonaux prévus dans l'Ordonnance fédérale, ni le montant des autres émoluments cantonaux perçus.

Il n'y a semble-t-il aucune réglementation claire en la matière.

D'une part, l'adoption d'un règlement sur les tarifs applicables sur l'ensemble du canton est souhaitable pour les entreprises.

D'autre part, dans certains cas, les frais perçus sont inchangés depuis de nombreuses années et il y lieu de les réadapter. Cela pourrait engendrer de nouvelles recettes pour l'Etat lors d'inscriptions ou de mutations liées aux entités juridiques de sociétés.

Il est précisé que cet examen pourrait également être envisagé dans le cadre d'ETS II le cas échéant.

Conclusion

Il est requis d'examiner la situation actuelle quant aux frais et débours perçus par les Registres du Commerce du Haut-Valais, du Valais central et du Bas-Valais, et d'adapter les tarifs le cas échéant.